

IAAT Poitou-Charentes

Siège social : 15 rue de l'Ancienne Comédie – 86000 – POITIERS

Bureaux : 40 avenue du recteur Pineau – 86000 – POITIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1er juillet 2009

**Délibération n° 09/031 relative à l'adoption de la convention cadre entre
l'IAAT Poitou-Charentes et l'Université de Poitiers**

Le Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations 08CR042 du Conseil Régional du 20 octobre 2008 relative à la création de la régie à autonomie financière et personnalité morale dénommée « Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire Poitou-Charentes (IAAT Poitou-Charentes) » et 08CR056 du Conseil Régional du 15 décembre 2008 relative aux dispositions d'administration générale,

VU les statuts de l'IAAT Poitou-Charentes, et notamment leur article 5.5-d,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré et voté,

CONSIDERANT que la création, au 1er janvier 2009 de la régie IAAT Poitou-Charentes a fait apparaître la nécessité de situer, formaliser et pérenniser, par convention, le cadre des intérêts et des rapports privilégiés communs entretenus par l'IAAT Poitou-Charentes et l'Université de Poitiers, hérités des liens entretenus par l'ancienne association IAAT, depuis sa création en 1994, avec l'Université,

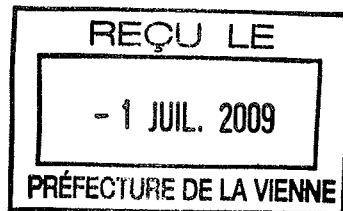
CONSIDERANT aussi que la présence de l'Université de Poitiers aux côtés de l'IAAT Poitou-Charentes participe, non seulement d'une communauté d'intérêts scientifiques et intellectuels avec lui, mais également d'une communauté d'intérêts et de contribution à la réflexion de la Région Poitou-Charentes en matière, notamment, d'aménagement et de développement de ses territoires.

CONSIDERANT qu'il revient à l'IAAT Poitou-Charentes et à l'Université de Poitiers de formaliser leurs apports respectifs et leurs partenariats et d'instituer les conditions de leurs collaborations et de leur fonctionnement, en matière notamment de mise à disposition de la régie d'un bâtiment de l'Université, d'échange de savoirs et de connaissances, d'apport de la régie aux étudiants de l'Université en matière de recherche et de veille documentaire et thématique, de relations de l'espace documentaire de l'IAAT Poitou-Charentes avec le réseau des bibliothèques universitaires du campus de Poitiers, de mutualisation des compétences et des outils sur des travaux inscrits au programme de travail annuel de la régie, d'accueil possible d'étudiants-stagiaires de l'Université de Poitiers et d'organisation d'événements en commun,

AUTORISE le Président du Conseil d'administration de l'IAAT Poitou-Charentes à signer, avec le Président de l'Université le projet de convention cadre ci-annexé entre l'IAAT Poitou-Charentes et l'Université de Poitiers.

Le Président

Jean-François MACAIRE



IAAT Poitou-Charentes

Siège social : 15 rue de l'Ancienne Comédie – 86000 – POITIERS

Bureaux : 40 avenue du recteur Pineau – 86000 – POITIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1er juillet 2009

Rapport du Président relatif à la convention cadre entre l'IAAT Poitou-Charentes et l'Université de Poitiers

Depuis la création de l'association IAAT par l'Etat et la Région en 1994, des liens étroits ont fondé ses partenariats intellectuels et scientifiques avec l'Université de Poitiers, par ailleurs présente dans ses instances institutionnelles depuis sa création. La création, au 1er janvier 2009 de la régie IAAT Poitou-Charentes a fait apparaître la nécessité de situer, formaliser et pérenniser, par une nouvelle convention, le cadre des intérêts et des rapports privilégiés communs que j'ai souhaité, en accord avec l'Université de Poitiers, voir perdurer.

La présence de l'Université de Poitiers aux côtés de l'IAAT Poitou-Charentes participe, non seulement d'une communauté d'intérêts scientifiques et intellectuels avec lui, mais également d'une communauté d'intérêts et de contribution à la réflexion de la Région Poitou-Charentes en matière, notamment, d'aménagement et de développement de ses territoires.

Conformément à ce constat, l'Université de Poitiers s'inscrit en tant que membre de notre Conseil d'administration, aux côtés de la Région et de l'Etat, délibérant, notamment, sur ses missions et ses programmes.

Les éléments ainsi posés d'une synergie entre l'Université de Poitiers et l'IAAT Poitou-Charentes conditionnent la convention cadre, destinée à formaliser leurs apports respectifs et leurs partenariats et à instituer les conditions de leurs collaborations et de leur fonctionnement.

Les principaux points du projet de convention cadre sont les suivants :

- l'Université met à disposition de l'IAAT Poitou-Charentes un bâtiment répondant à ses besoins (article 2),
- l'Université et l'IAAT Poitou-Charentes conviennent de collaborer ensemble, d'échanger leurs savoirs et leurs connaissances et de les valoriser dans les domaines d'enseignement liés aux missions qui ont été statutairement confiées à l'IAAT Poitou-Charentes (art. 3),
- dans ce contexte, des enseignements théoriques et pratiques peuvent être assurés par les agents compétents de l'IAAT Poitou-Charentes au profit de l'Université de Poitiers dans les domaines des Sciences humaines et arts et des Sciences économiques, après accord des parties et dans le respect de temps compatibles avec leurs missions (art. 4),
- par ailleurs, des enseignements peuvent être assurés dans le cadre de diplômes universitaires de type SIGMAGE, diagnostic territorial, ainsi que master prospective territoriale, correspondant aux compétences des agents de l'IAAT Poitou-Charentes en

matière d'économie régionale, d'aménagement et de développement du territoire Poitou-Charentes, de systèmes d'informations géographiques et de cartographie (art. 5),

- en dehors des règles précitées, les compétences des agents de l'IAAT Poitou-Charentes peuvent être sollicitées en dehors de leurs temps de travail, par d'autres UFR, après accord de la direction de la régie et conformément aux règles qui régissent le cumul d'emplois des agents publics (vacations rémunérées par l'Université de Poitiers – art. 5),
- l'IAAT-Poitou-Charentes peut mettre à disposition des chercheurs et des étudiants de l'Université de Poitiers son centre de documentation et apporter son savoir-faire en matière de recherche et de veille documentaire et thématique. La mise en relation de l'espace documentation de l'IAAT Poitou-Charentes avec le réseau des bibliothèques universitaires du campus de Poitiers sera étudiée avec les services concernés,
- l'Université la régie peuvent mutualiser leurs compétences et leurs outils statistiques, bases de données, d'analyse et d'exploitation, sur des travaux qui inscrits au programme de travail annuel de l'IAAT Poitou-Charentes (art. 7),
- l'IAAT Poitou-Charentes peut poursuivre sa politique d'accueil d'étudiants-stagiaires de l'Université de Poitiers dans le respect de la législation en vigueur (art. 8)
- enfin, l'Université et la régie peuvent être appelés à organiser conjointement ou à participer à des manifestations, journées thématiques ou séminaires, utilisant leurs compétences et répondant à leurs missions, destinées aux étudiants.

Je vous remercie d'adopter le présent rapport et de m'autoriser à signer avec le Président de l'Université de Poitiers la convention dont le texte est annexé au projet de délibération que je vous sou mets.

Le Président

Jean-François MACAIRE

ANNEXE

PROJET

CONVENTION CADRE ENTRE L'IAAT POITOU-CHARENTES ET L'UNIVERSITE DE POITIERS

Entre, l'Université de Poitiers, représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre GESSON, sise 15 rue de l'Hôtel Dieu, à POITIERS – 86034 –

Et

l'Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire Poitou-Charentes, dit IAAT Poitou-Charentes, représenté par son Président, Monsieur Jean François MACAIRE, sis, avenue du Recteur Pineau, BP 20375 – 86009 – POITIERS – cedex,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations 08CR042 du Conseil Régional du 20 octobre 2008 relative à la création de la régie à autonomie financière et personnalité morale dénommée « Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire Poitou-Charentes (IAAT Poitou-Charentes) » et 08CR056 du Conseil Régional du 15 décembre 2008 relative aux dispositions d'administration générale,

Vu la délibération n° 09/031 du Conseil d'administration de l'IAAT Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2009 autorisant son Président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Reconnaissant les relations et les liens étroits qui fondent, depuis la création en 1994 de l'association IAAT par l'Etat et la Région Poitou-Charentes, ses partenariats intellectuels et scientifiques avec l'Université de Poitiers, par ailleurs présente dans ses instances institutionnelles depuis sa création, il apparaît aux deux parties, compte tenu de la création, au 1^{er} janvier 2009, par la Région, de la régie IAAT Poitou-Charentes la nécessité de situer, formaliser et pérenniser, par une nouvelle convention, le cadre de leurs intérêts et de leur rapports privilégiés communs.

- L'Association IAAT a, en effet, été transformée au 1^{er} janvier 2009, par délibérations du Conseil régional de Poitou-Charentes 08CR042 du 20 octobre 2008, portant statuts et 08CR056 du 15 décembre 2008, en un établissement public administratif, régie à personnalité morale et autonomie financière, dénommé « Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire Poitou-Charentes », dit IAAT-Poitou-Charentes, rendant caduques l'ensemble des conventions précédemment signées.

L'article 3 des statuts de l'IAAT-Poitou-Charentes définit son objet et ses missions :

« Centre de ressource régional en information territoriale, l'IAAT –Poitou-Charentes contribue à la politique régionale d'aménagement et de développement des territoires de la région Poitou-Charentes en proposant et en mettant en œuvre, dans un cadre partenarial, un service public d'information en direction des territoires de sa région, en animant un dispositif de veille et de prospective territoriale et thématique et en assurant un rôle d'appui et de conseil auprès des acteurs du développement régional et en contribuant à des projets ».

- La présence de l'Université de Poitiers aux côtés de l'IAAT Poitou-Charentes participe, non seulement d'une communauté d'intérêts scientifiques et intellectuels avec lui, mais également d'une communauté d'intérêts et de contribution à la réflexion de la Région Poitou-Charentes, financeur de la régie IAAT Poitou-

Charentes, en matière, notamment, d'aménagement et de développement de ses territoires.

Conformément à ce constat, l'Université de Poitiers s'inscrit en tant que membre du Conseil d'Administration de l'IAAT Poitou-Charentes, aux côtés de la Région et de l'Etat, statuant sur ses missions et ses programmes.

Les éléments ainsi posés d'une synergie entre l'Université de Poitiers et l'IAAT Poitou-Charentes conditionnent la présente convention cadre, destinée à formaliser leurs apports respectifs et leurs partenariats et à instituer les conditions de leurs collaborations et de leur fonctionnement.

Article 1

L'Université de Poitiers et l'IAAT Poitou-Charentes conviennent d'inscrire leurs partenariats et leurs collaborations autour des missions qui leurs sont propres.

Article 2

Afin de renforcer et développer les collaborations et partenariats et répondant au souhait d'implantation de l'IAAT Poitou-Charentes sur le campus, l'Université a accepté de mettre à sa disposition un bâtiment répondant à ses besoins.

Une convention particulière précise les modalités et conditions financières ainsi que les conditions d'accès au réseau RENATER.

Article 3

L'Université de Poitiers et l'IAAT Poitou-Charentes conviennent de collaborer ensemble, d'échanger leurs savoirs et leurs connaissances et de les valoriser dans les domaines d'enseignement liés aux missions qui ont été confiées à l'IAAT Poitou-Charentes dans l'article 3 de ses statuts, service public d'information territoriale, animation d'un dispositif de veille et de prospective territoriale et thématique, rôle d'appui et de conseil auprès des acteurs du développement régional et contribution à des projets.

Article 4

L'Université de Poitiers et l'IAAT Poitou-Charentes conviennent que des enseignements théoriques et pratiques peuvent être assurés par les agents compétents de la régie IAAT Poitou-Charentes dans les domaines des Sciences humaines et arts et des Sciences économiques, après accord des parties et dans le respect des règles relatives au cumul d'emplois.

Article 5

Des enseignements peuvent être assurés dans le cadre de diplômes universitaires de type SIGMAGE, diagnostic territorial, ainsi que master prospective territoriale, correspondant aux compétences des agents de l'IAAT Poitou-Charentes en matière d'économie régionale, d'aménagement et de développement du territoire Poitou-Charentes, de systèmes d'informations géographiques et de cartographie.

En dehors des règles de la présente convention cadre, les compétences des agents de l'IAAT Poitou-Charentes peuvent être sollicitées en dehors de leurs temps de travail, par d'autres UFR.

Après accord de la direction de l'IAAT Poitou-Charentes et conformément aux règles qui régissent le cumul d'emplois des agents publics, ces interventions peuvent faire l'objet de rémunérations sous forme de vacations, par l'Université de Poitiers.

Article 6

L'IAAT-Poitou-Charentes peut mettre à disposition des chercheurs et des étudiants de l'Université de Poitiers son centre de documentation et apporter son savoir-faire en matière de recherche et de veille documentaire et thématique.

La mise en relation de l'espace documentation de l'IAAT Poitou-Charentes avec le réseau des bibliothèques universitaires du campus de Poitiers sera étudiée avec les services concernés.

Article 7

L'Université de Poitiers et l'IAAT Poitou-Charentes peuvent mutualiser leurs compétences et leurs outils statistiques, bases de données, d'analyse et d'exploitation, sur des travaux qui ont été inscrits au programme de travail annuel de l'IAAT Poitou-Charentes, tel qu'adopté par son Conseil d'administration et faisant l'objet d'une convention avec la Région.

Article 8

L'IAAT Poitou-Charentes compte poursuivre sa politique d'accueil d'étudiants-stagiaires, après définition d'un projet avec l'UFR de rattachement et l'étudiant et la signature d'une convention de stage faisant mention des règles légales d'accueil et, le cas échéant, de rémunération.

Article 9

L'Université de Poitiers et l'IAAT Poitou-Charentes peuvent être appelés à organiser conjointement ou à participer à des manifestations, journées thématiques ou séminaires, utilisant leurs compétences et répondant à leurs missions, destinées aux étudiants.

Article 10

La présente convention cadre prend effet à compter de sa signature.

Article 11

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 12

La présente convention cadre peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la signature de la dite convention cadre.

Fait à Poitiers, le

Le Président de l'IAAT Poitou-Charentes,

Le Président de l'Université de Poitiers,

Jean Pierre GESSON.

Jean François MACAIRE